

CAP ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF PETITE ENFANCE (AEPE)

Note à l'attention des candidats Grand public (individuels) – Session 2022

Dans le cadre de l'inscription au **CAP «Accompagnant éducatif petite enfance»** et conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 novembre 2020 modifié), une expérience en milieu professionnel est exigée du candidat se présentant au CAP AEPE.

Les semaines de Période de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) peuvent être consécutives ou non. Elles sont réalisées dans les trois années qui précèdent la session d'examen.

Aussi, pour la session 2022, seules les PFMP réalisées à partir de janvier 2019, seront prises en compte.

Vous trouverez ci-après les différentes positions qui vous permettront de choisir l'annexe correspondante à votre situation :

I) Candidat n'ayant aucune expérience professionnelle dans le secteur de la petite enfance, se présentant aux épreuves EP1, EP2 et EP3 (**Annexe 1**)

le candidat doit obligatoirement justifier de 14 semaines ou de 448 heures de Période de formation en milieu professionnel (PFMP) dans au moins deux lieux ou structures différentes, dont une période obligatoirement auprès d'enfants de moins de 3 ans.

L'annexe 1 doit être imprimée, complétée, signée et retournée avec l'ensemble des justificatifs.

II) Candidat ayant une expérience professionnelle dans le secteur de la petite enfance, se présentant aux épreuves EP1, EP2 et EP3 (**Annexe 2**)

Le candidat doit joindre un certificat de travail attestant d'une durée d'activité d'au moins 14 semaines (32 heures hebdomadaires).

Pour les candidats ayant uniquement une expérience professionnelle auprès d'enfants de 3 à 6 ans, un stage complémentaire doit obligatoirement être réalisé auprès d'enfants de moins de 3 ans.

De même, les assistants maternels agréés et gardes d'enfants à domicile devront effectuer un complément d'expérience en structure d'accueil collective afin de répondre aux exigences des définitions d'épreuves.

L'annexe 2 doit être imprimée, complétée, signée et retournée avec l'ensemble des justificatifs.

III) Candidat dispensé de l'EP1 ou de l'EP2 ou de l'EP3, (Annexe 3)

Le candidat doit effectuer 5 semaines de stage (ou 160 heures) par épreuve présentée. Le candidat présentant l'épreuve EP1 doit obligatoirement réaliser leur stage auprès d'enfants de 0 à 3 ans.

- Dispense de l'EP1 : le candidat doit être titulaire du Brevet d'études professionnelles agricoles Services aux personnes ou du Brevet d'études professionnelles Accompagnement soins et services à la personne ou du CAP Service aux personnes et ventes en espace rural ou du Titre Assistant(e) de vie aux familles.
- Dispense de l'EP2 : le candidat doit être titulaire du Brevet d'études professionnelles Accompagnement soins et services à la personne ou du Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention « animateur d'activités et de vie quotidienne ».
- Dispense de l'EP3 : le candidat doit être titulaire du Brevet d'études professionnelles agricoles Services aux personnes ou du CAP Services aux personnes et ventes en espace rural ou du titre Assistant de vie aux familles ou de la mention complémentaire aide à domicile.

L'annexe 3 doit être imprimée, complétée, signée et retournée avec l'ensemble des justificatifs.

Pour justifier la réalisation des périodes de formation en milieu professionnel, le candidat doit, en fonction de sa situation, compléter l'annexe correspondante.

Ce document devra être dûment complété, comporter toutes les signatures et les dates (jour, mois, année). Si les années de vos stages ne sont pas précisées, vos périodes de formation ne seront pas comptabilisées.

Il sera déposé au rectorat ou envoyé par recommandé avec accusé de réception, **avant le 31 mars 2022 au plus tard accompagné de toutes les pièces justificatives (attestation de fin de stage, attestation employeur...)**.

En l'absence d'attestation de PFMP, le candidat ne sera pas autorisé à passer l'épreuve correspondante et le diplôme ne pourra pas lui être délivré.